



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°R32-2018- 113 bis

Publié le 4 mai 2018

TABLE DES MATIÈRES

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT DES HAUTS-DE-FRANCE

Contrôle des structures – réponse d'autorisation d'exploiter – Hubert MASSET

DIRECTION INTER-RÉGIONALE DE LA MER MANCHE EST – MER DU NORD

Arrêté n° 34 / 2018 rendant obligatoire la délibération n° 17/2018 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des Hauts-de-France relative à l'attribution d'une licence de pêche Fileyeur Polyvalent pour la campagne 2018-2019

Arrêté n° 35 / 2018 rendant obligatoire la délibération n° 1/2018 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des Hauts-de-France fixant le contingent de licences salicornes pour la campagne 2018-2019

Arrêté n° 36 / 2018 rendant obligatoire la délibération n° 2/2018 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des Hauts-de-France relative à la fixation de quantités mensuelles minimales de moules pêchées à pied à titre professionnel sur les gisements naturels du Pas-de-Calais pour la campagne 2018-2019

Arrêté n° 37 / 2018 rendant obligatoire la délibération n° 3/2018 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des Hauts-de-France fixant le contingent de licences pêche à pied mention « coques », « moules Pas-de-Calais », « moules Somme », et « lavagnons » pour la campagne 2018-2019



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
des Hauts-de-France

Service Régional de la Performance
Economique et Environnementale des
Entreprises

Service instructeur :
DDTM du Pas-de-Calais,
Service de l'économie agricole

Monsieur Hubert MASSET
1630 chemin du Halage

62370 GUEMPS

Réf. : 62-18126
Réf DRAAF : 142

Amiens, le 23 avril 2018

Contrôle des structures

Décision de rescrit : Interrogation sur le régime dont relève la demande formulée au titre du contrôle des structures

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM) et notamment ses articles L. 331-1 à L. 331-10, R. 313-1 à R. 313-6, R. 331-1 à R. 331-12 et l'article R 331-16 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de préfet de la région Nord - Pas-de-Calais Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 juin 2016 portant Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) du Nord Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 8 janvier 2018, et vu l'arrêté de subdélégation en date du 11 janvier 2018 ;

Vu la demande de Monsieur Hubert MASSET à GUEMPS, sur le régime d'autorisation, de déclaration ou d'opération libre dont sa candidature relève en date du 26 mars 2018 ;

Considérant que la demande de Monsieur Hubert MASSET à GUEMPS consiste en un agrandissement ;

Considérant que Monsieur Hubert MASSET à GUEMPS :

- exploitera, après reprise, une superficie inférieure au seuil de soumission au contrôle des structures ;
- dispose de la capacité professionnelle agricole ;
- n'a pas d'activité rémunérée en dehors de son statut d'exploitant agricole ;
- que l'exploitant antérieur ne subit pas de démembrement ;
- que les parcelles reprises sont situées à moins de 20 km du siège d'exploitation ;

Considérant que le SDREA susvisé fixe le seuil de soumission au contrôle des structures à 60 ha ;

ARTICLE 1 :

Monsieur Hubert MASSET à GUEMPS n'est pas soumis à autorisation préalable, mais doit recueillir l'accord du ou des propriétaires pour exploiter les parcelles demandées ;

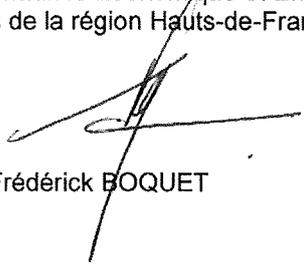
ARTICLE 2 :

Cette présente décision cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle la question soumise par le demandeur a été appréciée, si la situation de demandeur ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que le demandeur a transmis des informations erronées .

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais et le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région.

Pour le Préfet, et par subdélégation,
le chargé de mission Foncier SAFER EPF du
Service Régional de la Performance Economique et Environnementale
des Entreprises de la région Hauts-de-France



Frédéric BOQUET

Cette décision de prolongation peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation : par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture et de l'alimentation (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles). L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,



PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

*Direction inter-régionale de la mer
Manche Est-mer du Nord*

Service Régulation des Activités et des Emplois Maritimes

Unité Réglementation des Ressources Marines

Le Havre, le 02 mai 2018

**La préfète de la région Normandie
préfète de la Seine maritime
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

ARRETE n° 34 / 2018

Rendant obligatoire la délibération n°17/2017 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des Hauts de France relative à l'attribution d'une licence de pêche Fileyeur Polyvalent pour la campagne 2018

VU le code rural et notamment son livre IX relatif à la pêche maritime et à l'aquaculture marine dans ses parties législative et réglementaire ;

VU l'arrêté préfectoral n°SGAR/ 17.019 du 06 mars 2017 portant délégation de signature en matière d'activités à Monsieur Jean-Marie COUPU, Directeur interrégional de la mer Manche Est – mer du Nord ;

VU la décision directoriale n°834/2017 du 06 septembre 2017 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

VU les conclusions du Conseil du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des Hauts de France du 16 décembre 2017 ;

SUR proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est-mer du Nord ;

A R R E T E

Article 1 :

La délibération n°17/2017 du 16 décembre 2017 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des Hauts de France relative à l'attribution d'une licence de pêche Fileyeur Polyvalent, annexée au présent arrêté, est rendue obligatoire.

Article 2 :

L'arrêté n°64/2017 du 16 août 2017 est abrogé.

Article 3 :

Le directeur interrégional de la mer Manche-Est – mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture de la région Hauts de France.

Pour la préfète de la région Normandie et par subdélégation,

L'administrateur en chef
Stéphane SAUVO
adjoint au directeur
Interrégional de la mer
Manche-Est - Mer du Nord

Collection des arrêtés : préfecture Normandie et Hauts de France

Destinataires :

CNSP

CRPMEM Hauts de France et Normandie

DDTM-DML 76-62

OP FROM NORD et CME

Gendarmerie maritime

DIRM



COMITE REGIONAL DES PECHEES MARITIMES ET DES ELEVAGES MARINS

HAUTS-DE-FRANCE

DELIBERATION n° 17/2017

**relative à l'attribution d'une licence de pêche Fileyeur Polyvalent
pour la campagne 2018**

Le Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Hauts-de-France s'est réuni le 16 décembre 2017 et a adopté la délibération dont la teneur suit :

- VU le livre IX du Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles R. 912-18 à 35 et R. 921-94 et suivants,
- VU l'arrêté ministériel du 27 mai 2016 fixant les modalités de gestion des régimes d'autorisations européennes et nationales de pêche contingentées pour l'exercice de la pêche professionnelle en zone FAO 27 ;
- VU la consultation du public réalisée sur le site internet du CRPMEM Hauts-de-France du 1^{er} décembre au 16 décembre 2017

CONSIDERANT que la profession souhaite la mise en place d'une licence de pêche « fileyeur polyvalent » qui aurait pour effet de réglementer l'exercice du métier de fileyeur polyvalent,

CONSIDERANT que la profession souhaite encadrer plus spécifiquement la pêche de la sole au moyen de filets,

CONSIDERANT que compte-tenu du nombre croissant de demandes de licence, il est apparu nécessaire de définir précisément les conditions de délivrance de ces licences,

Sur proposition de la Commission Fileyeurs réunie le 23 novembre 2017 ;

12, rue Solférino – 62200 Boulogne-Sur-Mer – France

Tél. 03 21 10 90 60 – Fax. 03 21 10 90 60 – e-mail : crpm@copeche.org

ARTICLE 1 - Création de la licence

La présente délibération crée une licence « fileyeur polyvalent » et en fixe les conditions d'attribution aux patrons des navires exerçant la pêche aux filets à raison de 90 jours par an pour les navires pratiquant un autre métier à titre principal dans les eaux jouxtant la Région Hauts-de-France.

Seuls les navires polyvalents titulaires de cette licence sont autorisés à pratiquer la pêche au moyen des engins dont les codes FAO sont les suivants : GTR, GNS, GND, tous maillages autorisés par la réglementation.

La pêche des espèces suivantes est conditionnée par la détention d'un timbre annuel spécifique à l'espèce apposé sur la licence :

- La sole,
- Autres espèces que la sole.

La licence est retirée lorsque le navire a été vendu ou que les caractéristiques ou son mode d'exploitation ont été modifiés et ne correspondent plus aux conditions fixées pour la délivrance de la licence.

En cas de vente du navire, la licence revient au Comité régional des pêches maritimes. La licence ne peut en aucun cas être cédée par le titulaire à un autre armateur. La licence est incessible.

ARTICLE 2 : Conditions d'attribution de la licence

Les conditions d'attribution de la licence sont les suivantes :

- a) exercer l'activité de pêche maritime et acquitter les taxes professionnelles dues au Comité national, aux Comités régional et départemental des pêches maritimes et des élevages marins,
- b) justifier des brevets de commandement requis,
- c) être propriétaire du navire ou copropriétaire détenteur de 51 % des parts du navire lorsque que l'armement est constitué en société,
- d) la longueur hors-tout du navire exploité doit être inférieure ou égale à 18m50.
- e) avoir effectué les déclarations statistiques adéquates.

ARTICLE 3 : Conditions spécifiques d'attribution du timbre « Sole » et contingentement

Seuls les navires titulaires d'une autorisation nationale de pêche Sole Manche-est peuvent se voir attribuer le timbre « Sole ».

Un patron armateur ne peut obtenir qu'un timbre « Sole » ou une licence « fileyeur » et pour un seul navire.

Le contingent de timbres « Sole » attribués par le CRPMEM Hauts-de-France est fixé à 41 pour la campagne 2017.

Ce contingent est réparti comme suit :

Navires de la Baie de Somme	21
Autres navires	20

La longueur cumulée des navires détenteurs d'un timbre « Sole » en 2017 ne doit pas être supérieure à la longueur cumulée de cette flottille en 2016.

ARTICLE 4 : Conditions spécifiques d'attribution du timbre « Autres espèces que la Sole »

La pêche de ces espèces doit être effectuée dans le cadre du respect des réglementations communautaires, nationales et régionales les concernant.

La capture annuelle de soles des navires titulaires d'un timbre « Autres espèces que la Sole » ne peut excéder 300 kg.

Les timbres « Autres espèces que la Sole » ne sont pas contingentés en 2017.

ARTICLE 5 - Délivrance de la licence et des timbres « espèces »

La licence et les timbres « espèces » sont délivrés par le Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Hauts-de-France, sur proposition de la Commission Fileyeurs de ce même Comité.

Ils sont valables pour une durée de un an.

Les demandes de licence Fileyeur Polyvalent et de timbres « espèces » s'effectuent au Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Hauts-de-France. Le dossier de demande comprend :

- le formulaire unique de demande établi par le CRPMEM Hauts-de-France,
- le règlement financier correspondant au montant des contributions professionnelles liées à l'activité de pêche à l'aide de filets,
- la carte de licence de la campagne précédente pour les navires effectuant un renouvellement.

Le dépôt des demandes au CRPMEM est à effectuer pour une date limite. Cette date est précisée sur le formulaire de demande.

L'avis de la Direction Départementale des territoires et de la mer et celui de la Direction interrégionale de la mer Manche -- mer du Nord sont sollicités sur chaque demande de licence.

La licence doit être ensuite validée par l'apposition des timbres autocollants portant le numéro de la campagne de pêche et justifiant le ou les timbre(s) « espèces » attribué(s).

La liste récapitulative des licences et des timbres « espèces » délivrés est transmise à la direction départementale des territoires et de la mer territorialement compétente.

La licence doit être conservée à bord pour pouvoir être présentée à tous contrôles.

ARTICLE 6 : Attribution des timbres « espèces »

Dans la limite du contingent de timbres « espèces », la commission Fileyeurs du CRPMEM Hauts-de-France procède à l'examen des dossiers et établit la liste d'attribution des timbres.

Si le nombre de demandes de timbres « espèces » est supérieur au contingent fixé, les priorités d'attribution sont les suivantes :

- a) aux titulaires d'un timbre « espèces » pour le même navire au cours de la précédente campagne, et ayant effectivement exercé la pêche dans les eaux territoriales jouxtant la région Hauts-de-France,
- b) aux titulaires d'un timbre « espèces » au cours de la précédente campagne mais en vue de l'exploitation d'un autre navire. Toutefois, le patron armateur titulaire d'un timbre « Sole » qui vend, perd ou déchire son navire et qui souhaite construire ou acheter un autre navire ne peut bénéficier d'un timbre « Sole » que si le nouveau navire est de longueur au plus équivalente à l'ancien,

c) aux autres demandes et aux demandes nouvelles, en tenant compte des équilibres socio-économiques, et notamment des antériorités de pêche dûment constatées dans le secteur d'origine, ainsi que des orientations du marché et de l'état de la ressource, et, si besoin, de la date de réception des dossiers auprès du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins.

ARTICLE 6⁷ - Réserve de licence

Dans le cas d'un projet d'achat ou de construction, la licence peut être réservée pour la durée de la campagne de pêche en cours. Tout document justifiant de la réalité du projet de construction ou d'achat doit être communiqué avec la demande de licence (cf. article 8). Ce délai de réserve peut être renouvelé une fois sur la base d'explications fournies par le demandeur quant au retard pris par son projet.

Dans le cas de la perte totale du navire après fortune de mer, la licence du titulaire est mise en réserve pour la durée de la campagne de pêche en cours le temps qu'il acquiert un nouveau navire et s'il manifeste la volonté de poursuivre son activité à l'identique. Ce délai de réserve peut être renouvelé une fois sur la base d'explications fournies par le demandeur quant au retard pris par son projet.

ARTICLE 7 : Propriété du matériel de pêche

Tout matériel de pêche détenu à bord est la propriété exclusive du patron armateur titulaire de la licence. La pratique de la tésure est interdite.

ARTICLE 8 : Répression des infractions

Les infractions à la présente délibération et à celles prises pour son application sont recherchées et poursuivies conformément aux articles L. 941-1, L. 946-2, L. 946-5 et L. 946-6 et aux articles R. 941-1 à R. 946-21 du Code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 9 : Application de la délibération

Sous le contrôle des services de l'Etat et en particulier de la direction interrégionale de la mer, le Président du CRPME est chargé de l'application de la présente délibération.

ARTICLE 10 - Fonctionnement de la Commission Fileyeurs

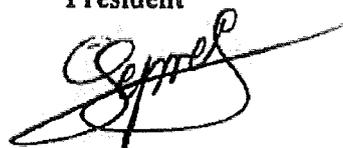
Le fonctionnement de la Commission Fileyeurs est fixé par un règlement intérieur approuvé par le conseil du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins.

ARTICLE 1

La délibération n° 6/2017 du 17 juillet 2017 est abrogée.

O. LEPRETRE

Président

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'O. Lepretre', written in a cursive style with a long horizontal stroke extending to the right.

PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

*Direction inter-régionale de la mer
Manche Est-mer du Nord*

Service Régulation des Activités et des Emplois Maritimes

Unité Réglementation des Ressources Marines

Le Havre, le 02 mai 2018

**La préfète de la région Normandie
préfète de la Seine maritime
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

ARRETE n° 35 / 2018

Rendant obligatoire la délibération n°01/2018 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des Hauts de France fixant le contingent de licences salicornes pour la campagne 2018-2019

VU le code rural et notamment son livre IX relatif à la pêche maritime et à l'aquaculture marine dans ses parties législative et réglementaire ;

VU l'arrêté préfectoral n°SGAR/ 17.019 du 06 mars 2017 portant délégation de signature en matière d'activités à Monsieur Jean-Marie COUPU, Directeur interrégional de la mer Manche Est – mer du Nord ;

VU la décision directoriale n°834/2017 du 06 septembre 2017 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

VU les conclusions du Conseil du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des Hauts de France du 7 avril 2018 ;

SUR proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est-mer du Nord ;

ARRETE

Article 1 :

La délibération n°01/2018 du 07 avril 2018 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des Hauts de France fixant le contingent de licences salicornes pour la campagne 2018-2019, annexée au présent arrêté, est rendue obligatoire.

Article 2 :

Le directeur interrégional de la mer Manche-Est – mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture de la région Hauts de France.

Pour la préfète de la région Normandie et par subdélégation,

L'administrateur en chef
Stéphane BOUTO
adjoint au directeur
interrégional de la mer
Manche Est - Mer du Nord

Collection des arrêtés : préfecture Normandie et Hauts de France

Destinataires :

CNSP

CRPMEM Hauts de France et Normandie

DDTM-DML 76-62

OP FROM NORD et CME

Gendarmerie maritime

DIRM



COMITE REGIONAL DES PECHEES MARITIMES ET DES ELEVAGES MARINS
HAUTS-DE-FRANCE

DELIBERATION n° 1/2018
fixant le contingent des licences salicornes
pour la campagne 2018 - 2019

Le Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins Hauts-de-France a adopté le 7 avril 2018 la délibération dont la teneur suit :

- VU le livre IX du Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles R. 912-18 à 35 et R. 921-94 et suivants,
- VU la délibération n° 2/2017 du 6 janvier 2017 du CRPMEM Nord – Pas de Calais / Picardie relative l'attribution d'une licence pour le ramassage des végétaux marins dans les départements du Pas de Calais et de la Somme,
- VU la consultation du public réalisée sur le site internet du CRPMEM Hauts-de-France du 12 mars au 6 avril 2018 ;

CONSIDERANT que les professionnels ont souhaité la mise en place d'une licence pour l'exercice du ramassage des salicornes dans les départements du Pas de Calais et de la Somme qui aurait pour effet de stabiliser et de contrôler l'effort de pêche,

CONSIDERANT l'avis de l'association des Ramasseurs de Salicornes du 21 mars 2018,

ARTICLE 1 – Contingent de licences

Le contingent de licences « végétaux marins » est fixé à 140 pour la campagne 2018 – 2019.

ARTICLE 2 - Application de la délibération

Sous le contrôle des services de l'Etat et en particulier de la Direction interrégionale de la mer, le Président du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins est chargé, en ce qui le concerne, de l'application de la présente délibération.

O. LEPRETRE


Président



PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

*Direction inter-régionale de la mer
Manche Est-mer du Nord*

Service Régulation des Activités et des Emplois Maritimes

Unité Réglementation des Ressources Marines

Le Havre, le 02 mai 2018

**La préfète de la région Normandie
préfète de la Seine maritime
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

ARRETE n° 36 / 2018

Rendant obligatoire la délibération n°02/2018 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des Hauts de France relative à la fixation de quantités mensuelles minimales de moules pêchées à pied à titre professionnel sur les gisements naturels du Pas-de-Calais pour la campagne 2018/2019

VU le code rural et notamment son livre IX relatif à la pêche maritime et à l'aquaculture marine dans ses parties législative et réglementaire ;

VU l'arrêté préfectoral n°SGAR/ 17.019 du 06 mars 2017 portant délégation de signature en matière d'activités à Monsieur Jean-Marie COUPU, Directeur interrégional de la mer Manche Est – mer du Nord ;

VU la décision directoriale n°834/2017 du 06 septembre 2017 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

VU les conclusions du Conseil du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des Hauts de France du 07 avril 2018 ;

SUR proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est-mer du Nord ;

ARRETE

Article 1 :

La délibération n°02/2018 du 07 avril 2018 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des Hauts de France relative à la fixation de quantités mensuelles minimales de moules pêchées à pied à titre professionnel sur les gisements naturels du Pas-de-Calais pour la campagne 2018/2019, annexée au présent arrêté, est rendue obligatoire.

Article 2 :

L'arrêté n°65/2017 du 16 août 2017 est abrogé.

Article 3 :

Le directeur interrégional de la mer Manche-Est – mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture de la région Hauts de France.

Pour la préfète de la région Normandie et par subdélégation,

L'administrateur en chef
Stéphane GATTO
adjoint au directeur
interrégional de la mer
Manche Est - Mer du Nord

Collection des arrêtés : préfecture Normandie et Hauts de France

Destinataires :

CNSP

CRPMEM Hauts de France et Normandie

DDTM-DML 76-62

Gendarmerie maritime

DIRM



COMITE REGIONAL DES PECHEES MARITIMES ET DES ELEVAGES MARINS
HAUTS-DE-FRANCE

DELIBERATION n° 2/2018

**relative à la fixation de quantités mensuelles minimales
de moules pêchées à pied à titre professionnel
sur les gisements naturels du Pas-de-Calais
pour la campagne 2018/2019**

Le Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins Nord – Pas de Calais / Picardie a adopté le 7 avril 2018 la délibération dont la teneur suit :

- VU le livre IX du Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L. 912-3, R. 912-18 à R. 912-35, D. 921-67 et R. 921-68 à R. 921-75 et suivants,
- VU la délibération n° 1/2017 du 6 janvier 2017 relative à l'attribution des licences de pêche à pied professionnelle,
- VU l'arrêté du préfet du Pas de Calais du 24 février 2014 modifié le 27 janvier 2015 portant classement de salubrité des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants du Pas de Calais,
- VU la consultation du public réalisée sur le site internet du CRPMEM Hauts-de-France du 12 mars au 6 avril 2018 ;

CONSIDERANT que la profession a souhaité la mise en place d'une licence « moules Pas de Calais » pour l'exercice de la pêche à pied professionnelle, qui aurait pour effet de :

- réglementer l'exercice du métier de pêcheur à pied, notamment afin de garantir que tous les titulaires d'une licence pêche à pied professionnelle exercent cette activité à titre principal, et en conséquence, ont un niveau de production suffisant pour justifier la détention d'une licence de pêche à titre professionnel,
- Encadrer voire limiter le nombre de pêcheurs à pied professionnels,
- stabiliser l'effort de pêche sur les gisements,

CONSIDERANT qu'il convient, en conséquence, de définir une quantité mensuelle minimale de pêche à pied des moules sur les gisements du Pas-de-Calais afin de justifier de la détention d'une licence à titre professionnel,

Sur proposition de la Commission Pêche à pied réunie le 23 février 2018 ;

ARTICLE 1 – Fixation de quantités mensuelles minimales de pêche à pied de moules

La production de moules étant variable selon les mois, les quantités minimales de moules à produire dans le Pas de Calais pour justifier le maintien d'une licence professionnelle sont les suivantes :

Janvier	0 kg
Février	300 kg
Mars	300 kg
Avril	700 kg
Mai	700 kg
Juin	700 kg
Juillet	1 200 kg
Août	1 200 kg
Septembre	800 kg
Octobre	300 kg
Novembre	300 kg
Décembre	0 kg

Soit 6 500 kg pour la campagne 2018/2019.

ARTICLE 2 – Révision des quantités minimales fixées à l'article 1

En cas de circonstances exceptionnelles dûment constatées impactant l'état de la ressource ou empêchant un pêcheur à pied professionnel de produire les quantités minimales fixées à l'article 1, ces quantités peuvent être modifiées par le CRPMEC après avis de la DDTM.

ARTICLE 3 – Déclarations obligatoires et Contrôle

Les pêcheurs titulaires de la licence « moules Pas de Calais » sont soumis à l'obligation de :

1. déclarer mensuellement à la DDTM et au CRPMEC le produit de leur récolte sur le carnet de fiches de pêche délivré par la DDTM,
2. transmettre, sur demande, compte tenu du classement de salubrité des zones de production du Pas-de-Calais, les éléments justifiant le passage des moules produites dans un atelier de traitement agréé.

ARTICLE 4 – Suspension ou retrait de la licence

Les infractions à la présente délibération et à celles prises pour son application sont recherchées et poursuivies conformément aux articles L. 941-1, L 946-2, L. 946-6 du Code rural et de la pêche maritime.

O. LEPRETRE

Président





PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

*Direction inter-régionale de la mer
Manche Est-mer du Nord*

Service Régulation des Activités et des Emplois Maritimes

Unité Réglementation des Ressources Marines

Le Havre, le 02 mai 2018

**La préfète de la région Normandie
préfète de la Seine maritime
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

ARRETE n° 37 / 2018

Rendant obligatoire la délibération n°03/2018 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des Hauts de France fixant le contingent de licences pêche à pied mention « coques », « moules Pas-de-Calais », « moules Somme », et « lavagnons » pour la campagne 2018-2019

VU le code rural et notamment son livre IX relatif à la pêche maritime et à l'aquaculture marine dans ses parties législative et réglementaire ;

VU l'arrêté préfectoral n°SGAR/ 17.019 du 06 mars 2017 portant délégation de signature en matière d'activités à Monsieur Jean-Marie COUPU, Directeur interrégional de la mer Manche Est – mer du Nord ;

VU la décision directoriale n°834/2017 du 06 septembre 2017 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

VU les conclusions du Conseil du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des Hauts de France du 07 avril 2018 ;

SUR proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est-mer du Nord ;

ARRETE

Article 1 :

La délibération n°03/2018 du 07 avril 2018 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des Hauts de France fixant le contingent de licences pêche à pied mention « coques », « moules Pas-de-Calais », « moules Somme », et « lavagnons » pour la campagne 2018-2019, annexée au présent arrêté, est rendue obligatoire.

Article 2 :

Le directeur interrégional de la mer Manche-Est – mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture de la région Hauts de France.

Pour la préfète de la région Normandie et par subdélégation,

L'administrateur en chef
Stéphane GATTO
adjoint au directeur
interrégional de la mer
Manche-Est - Mer du Nord

Collection des arrêtés : préfecture Normandie et Hauts de France

Destinataires :

CNSP

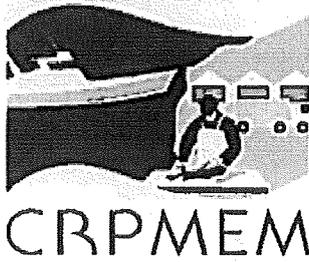
CRPMEM Hauts de France et Normandie

DDTM-DML 76-62

OP FROM NORD et CME

Gendarmerie maritime

DIRM



COMITE REGIONAL DES PECHEES MARITIMES ET DES ELEVAGES MARINS
HAUTS-DE-FRANCE

DELIBERATION n° 3/2018

fixant les contingents de licences pêche à pied
mention « coques », « moules Pas-de-Calais »,
« moules Somme » et « lavignons »
pour la campagne 2018-2019

Le Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins Hauts-de-France a adopté le 7 avril 2018 la délibération dont la teneur suit :

- VU le livre IX du Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L. 912-3, R. 912-18 à R. 912-35, D. 921-67 et R. 921-68 à R. 921-75 et suivants,
- VU la délibération n° 1/2017 du 6 janvier 2017 du CRPMEM Nord – Pas de Calais / Picardie relative à l'attribution des licences de pêche à pied professionnelle ;
- VU la consultation du public réalisée sur le site internet du CRPMEM Hauts-de-France du 12 mars au 6 avril 2018 ;

CONSIDERANT que la profession a souhaité la mise en place d'une licence « pêche à pied » pour l'exercice de la pêche à pied professionnelle des coques et des moules dans le ressort territorial du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins Hauts-de-France qui aurait pour effet de :

- limiter le nombre de pêcheurs à pied professionnels,
- stabiliser l'effort de pêche sur les gisements.

Sur proposition de la Commission Pêche à pied réunie le 6 avril 2018 ;

ARTICLE 1 – Contingents de licences

Les contingents de licences « coques » et « moules » sont fixés pour la campagne 2018 – 2019 de la manière suivante :

Licences coques	345
Licences moules Pas-de-Calais	51
Licences moules Somme	25
Licences lavignons	75

ARTICLE 2 - Application de la délibération

Sous le contrôle des services de l'Etat et en particulier de la Direction interrégionale de la mer, le Président du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins est chargé, en ce qui le concerne, de l'application de la présente délibération.

O. LEPRETRE

Président

12, rue Solférino -- 62200 Boulogne-Sur-Mer -- France
Tél. 03 21 10 90 50 – Fax. 03 21 10 90 60 – e-mail : crpmem@cepeche.org